



AVIS A. 981
du Conseil de la Politique scientifique

concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en application de l'article 109 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

Entériné par le Bureau le 7 septembre 2009

2009/A. 981

En date du 6 juillet 2009, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en application de l'article 109 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

La Ministre souhaitait en effet permettre au prochain Gouvernement d'accélérer la procédure de mise en application de ces dispositions.

Il a été demandé que l'avis soit rendu dès la rentrée de septembre 2009.

Présentation du projet d'arrêté

Ce projet d'arrêté vise à exécuter l'article 109 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Ledit article 109 stipule que :

« Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'un type de subvention consistant en un complément à une aide supranationale ou internationale portant sur la réalisation d'un projet de recherche, de développement ou d'innovation.

La subvention de ce type peut être accordée aux petites entreprises, aux moyennes entreprises, aux organismes publics de recherche, aux unités universitaires, aux unités de haute école, aux centres de recherche agréés et aux partenariats d'innovation technologique. Elle couvre, au maximum, les mêmes dépenses admissibles que l'aide supranationale ou internationale. »

Les aides supranationales ou internationales visées par le projet d'arrêté sont :

- Les programmes auxquels la Région wallonne participe et couverts par les mécanismes de coordination des programmes de recherche non communautaires visés dans l'annexe 1 de la décision 1982/2006/CE relative au 7^{ème} programme-cadre de R&D, à savoir :
 - les actions ERA-NET (coordination des programmes de recherche nationaux et régionaux) ;
 - les programmes de recherche mis en œuvre conjointement par plusieurs Etats membres et soutenus par l'UE au titre de l'article 169 du Traité UE¹ ;
- Les actions EUREKA.

L'aide de la Région wallonne consiste dans une subvention pour la réalisation d'un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental sélectionné dans le cadre d'une des

¹ Article 169. Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, l'Union peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

aides supranationales ou internationales susvisées. Les promoteurs pouvant bénéficier de cette subvention sont ceux visés par l'article 109 du décret.

L'évaluation des projets est réalisée par l'Administration. Elle porte notamment sur :

- le caractère innovant du projet ;
- la qualité, la faisabilité technique et la pertinence du projet par rapport aux besoins technico-économiques de la Région wallonne ;
- les perspectives de valorisation du projet sur le plan économique et ses retombées en termes d'emploi ;
- s'il s'agit d'une Pme, la solidité financière de l'entreprise ;
- s'il s'agit d'une unité universitaire ou d'une unité de haute école, l'excellence et l'expérience des chercheurs ou de l'unité de recherche dans le ou les domaine(s) visé(s) ;
- s'il s'agit d'un centre de recherche agréé, l'excellence et l'expérience du centre dans le ou les domaine(s) visé(s).

Ces critères sont calqués sur ceux qui figurent dans l'AGW du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie pour ce qui concerne les aides portant sur des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.

Les procédures relatives à l'introduction et à l'instruction des demandes d'aide sont identiques à celles qui sont prévues dans l'arrêté du 18 septembre 2008 concernant les dossiers déposés en dehors des appels à projets.

L'intensité maximale de la subvention est celle qui est fixée par le décret pour les projets de recherche industrielle et de développement expérimental, à savoir :

- dans le cas des unités universitaires, des unités de haute école et des centres publics de recherche : 100% ;
- dans le cas des centres de recherche agréés : 75% ;
- dans le cas des Pme, le taux maximal prévu pour les projets menés en coopération, c'est-à-dire :
 - pour les petites entreprises : 80 % pour les activités de recherche industrielle et 60 % pour les activités de développement expérimental ;
 - pour les moyennes entreprises : 70 % pour les activités de recherche industrielle et 50 % pour les activités de développement expérimental.

A défaut de dépenses admissibles définies par l'aide supranationale ou internationale, les dépenses admissibles sont celles définies par le décret.

Avis du CPS

Le CPS approuve l'idée de soutenir des projets de recherche s'inscrivant dans les programmes supranationaux/internationaux visés par le projet d'arrêté.

Le Conseil pense néanmoins que la portée du texte qui lui est soumis demande à être clarifié. En effet, l'article 109 du décret du 3 juillet 2008, que le projet d'arrêté est censé exécuter, prévoit la possibilité, pour le Gouvernement wallon, d'octroyer une subvention complémentaire à une aide supranationale. Or, les projets visés par les programmes cités dans

l'article 2 du projet d'arrêté sont financés au départ par les autorités nationales ou régionales, l'intervention supranationale se limitant à renforcer celle des Etats ou Régions ou à supporter les frais liés à la coordination et à la coopération.

Dès lors, le projet d'arrêté a-t-il pour objectif de fixer les critères et les modalités d'octroi de ces financements, qui ne seraient pas couverts par l'arrêté du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ? Dans l'affirmative, pourquoi un arrêté spécifique est-il nécessaire et quelle est sa base décrétole ? Et comment sera réglée la question du financement complémentaire des projets déposés dans le cadre des programmes de R&D de la Commission européenne notamment ?

Le CPS invite le Gouvernement à préciser ces points et à formuler une nouvelle proposition.

Dans cette perspective, il souligne la nécessité de conférer un fondement légal incontestable au financement des projets s'inscrivant dans les programmes susmentionnés, en particulier les projets ERA-NET. Si le décret du 3 juillet 2008 n'offre pas de réponse satisfaisante sur ce plan, il convient de le modifier, afin d'y inclure les aides concernées. L'adoption d'un arrêté ne pourrait donc être qu'une solution temporaire, permettant de faire face aux situations d'urgence.

En tout état de cause, il y aurait lieu d'étendre le bénéfice des interventions régionales aux grandes entreprises et aux entreprises non autonomes de taille restreinte, qui prennent une part active aux programmes internationaux et supranationaux concernés.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que des mécanismes de sélection des projets propres à ces programmes ont été mis en place au niveau international. Il ne juge donc pas utile de subordonner le financement régional à une évaluation supplémentaire des demandes d'aide, telle que prévue par l'article 6 du texte en projet, si ce n'est pour en vérifier la conformité aux intérêts socio-économiques de la Wallonie.

Pour le CPS, la révision du décret du 3 juillet 2008 qui serait entreprise afin de résoudre les difficultés juridiques soulevées par ce dossier devrait fournir l'occasion d'un examen général du texte visant à en relever les différentes imperfections et à les corriger. Il serait utile qu'un groupe de travail associant des représentants des cabinets concernés, de l'Administration et du CPS soit mis sur pied à cette fin.
